



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00196

Numéro SIREN : 397 641 648

Nom ou dénomination : A.R.T INDUSTRIE BOURGOGNE

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2014 sous le numéro de dépôt 3372

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

4 rue Emiland Menand - Palais de Justice
71100 CHALON SUR SAONE
chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDACT - CABINET DE CHALON SUR SAONE
6 RUE DE LA TREMOUILLE
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF : 07.00234/AB/CV
N/REF : 94 B 196 / 2014-A-3372

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 23/12/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 11/12/2014
- Reconstitution de l'actif net

Concernant la société

A.R.T INDUSTRIE BOURGOGNE
Société par actions simplifiée
5 route de Demigny
Fragnes
71530 Chalon-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3372 le 23/12/2014
R.C.S. CHALON SUR SAONE 397 641 648 (94 B 196)

Fait à CHALON SUR SAONE le 23/12/2014,
LE GREFFIER



ART INDUSTRIE BOURGOGNE
Société par actions simplifiée au capital de 180 000 euros
Siège social : 5 route de Demigny - 71530 FRAGNES
RCS CHALON SUR SAONE 397 641 648

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 11 DECEMBRE 2014

L'an 2014,
Le 11 décembre à 15 heures,

~~La société PR FINANCE, Société par actions simplifiée au capital de 275 000 euros, ayant son siège~~
social 5 Route de Demigny, 71530 FRAGNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
sous le numéro RCS CHALON SUR SAONE 500 717 350,
Représentée par son Président, Monsieur Patrick RAVEL,

Associée unique de la société ART INDUSTRIE BOURGOGNE,

En présence de Monsieur Patrick RAVEL, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Patrick RAVEL, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2014 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2014, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2014 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2014, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 1.466 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 170 782,31 euros en totalité au crédit du compte "report à nouveau".

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 juin 2014 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text of the fourth decision.